

AAG

N°46/CA du Répertoire

N° 2016-114/CA₁ du Greffe

Arrêt du 21 février 2019

AFFAIRE :

DOVONOU Thierry
C/

**Ministre des Enseignements Secondaire,
Technique et de la Formation
Professionnelle (MESTFP)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 22 juillet 2016, enregistrée au greffe le même jour sous le numéro 0467/GCS par laquelle DOVONOU Thierry a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation de l'arrêté n° 234/MESTFP/DC/SGM/DRH/SADC/DAD/SA du 16 juin 2016 portant convocation de DOVONOU Thierry en conseil de discipline et en rétablissement de son nom sur la liste des correcteurs des examens et concours nationaux, en particulier celui du baccalauréat ;

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Onésime G. MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme**Sur la recevabilité du recours**

Considérant qu'après l'introduction du recours, le requérant a été par lettre n° 0305/GCS en date du 07 février 2017, mis en demeure sous peine de déchéance de consigner au greffe la somme de quinze mille (15000) francs sauf demande d'assistance judiciaire dans le délai de quinze (15) jours qui lui a été imparti ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déféré à la mesure ordonnée ni n'a fait la preuve d'une demande d'assistance judiciaire ;

Qu'au surplus, contacté au téléphone, il a déclaré avoir obtenu satisfaction ;

Qu'il y a lieu de le déclarer déchu de son action ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : DOVONOU Thierry est déchu de son action ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge de requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt et un février deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

#

7

Onésime G. MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER;

Et ont signé,

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE